

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 22 décembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4197-2022 – ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-061 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021/ Dépôt de la demande de remboursement de frais du ROÉÉ

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose sa demande de remboursement de frais et réclame le remboursement de **51 861,13 \$** à Hydro-Québec et à Énergir.

Le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 36 LRÉ, d'accueillir cette demande de paiement de frais.

L'article 35 LRÉ se lit :

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.[...]

La Régie s'est déjà positionnée sur les principes applicables au remboursement des frais d'un demandeur en révision :

« [11] Dans sa décision D-2008-085, la Régie indiquait qu' « un demandeur en révision aura droit au remboursement de ses frais s'il démontre que son intervention est d'intérêt public, qu'il n'agit pas dans son intérêt personnel et que sa demande en révision n'est pas de nature à multiplier les recours devant la Régie».

[12] Une fois ces conditions satisfaites, la Régie analyse ensuite le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants dans le dossier.»¹

Ces critères militent en faveur de l'octroi des frais demandés par le ROEE dans le dossier en rubrique.

Demande dans l'intérêt public et non multiplication des recours

Le ROEE et ses membres n'ont aucun intérêt personnel ou pécuniaire dans le dossier en rubrique et ne bénéficieraient pas d'une décision favorable de la Régie.

La demande en révision déposée dans le dossier en rubrique n'était motivée que par un souci de défendre l'intérêt public et d'assurer l'intégrité réglementaire. Aux yeux du ROEE, la décision contestée constitue une décision insoutenable qui s'appuie sur des motifs contradictoires faisant abstraction des contraintes établies par la Loi, la jurisprudence et les décrets et politiques gouvernementaux. En bref, le ROEE a demandé la révision de la décision D-2022-061 parce que cette décision lui semble constituer une entorse au principe de la règle de droit et être contraire, pour cette raison, à l'intérêt public².

La demande du ROEE n'est pas non plus de nature à multiplier les recours devant la Régie. Elle concernait en effet la décision D-2022-061 qui mettait fin à la phase 1 du dossier R-4169-2021. La décision contestée était ainsi une décision sur le fond dont les lacunes ne pouvaient être corrigées que dans le cadre d'une demande en révision.

Caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et utilité de la participation du ROEE

¹ [D-2013-152](#), par. 11-12

² [Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration c. Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion](#), 2019 QCCS 566, par. 12

Les frais réclamés par le ROEÉ étaient nécessaires et raisonnables et la participation du ROEÉ a été utile aux délibérations de la Régie.³

Suivant le guide de paiement des frais, la Régie juge du caractère **nécessaire et raisonnable** des frais réclamés en tenant notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;
- c. la nature de la participation de l'intervenant;
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;
- f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;
- g. le budget global de l'intervenant;
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.⁴

Concernant le **critère a)**, il ne fait aucun doute que le dossier en rubrique est d'une importance considérable. Il concerne le déploiement de l'offre biénergie qui pourrait avoir des impacts sur les tarifs d'Énergir et d'Hydro-Québec et sur la décarbonation du chauffage des bâtiments au Québec pour les années à venir. De plus, la demande en révision du ROEÉ a soulevé une multitude d'enjeux fondamentaux concernant l'interprétation de la LRÉ et la relation entre le gouvernement, le législateur et la Régie, qui pourraient éventuellement resurgir dans le cadre d'autres dossiers.

Concernant le **critère b)**, le ROEÉ a dû traiter un important volume de documentation dans le cadre du présent dossier. L'analyse de la décision D-2022-061, qui fait près de 200 pages, a à elle seule requis des efforts importants. À cela s'ajoute une abondance d'autorités volumineuses dont les avocats du ROEÉ ont dû prendre connaissance dans le cadre de leurs recherches et de la préparation du plan d'argumentation du ROEÉ. Hydro-Québec et Énergir eux-mêmes reconnaissent l'ampleur de la tâche⁵.

Concernant le **critère c)**, le ROEÉ a participé au dossier R-4197-2022 en tant que demandeur. Il y a par conséquent joué un rôle particulièrement actif qui s'est traduit par le dépôt d'une demande en révision énonçant avec précision les motifs de révision soulevés par le ROEÉ⁶ et d'un plan d'argumentation étoffé de près de quarante pages abondamment documenté au moyen de la doctrine et de

³ Régie de l'énergie, [Guide de paiement des frais 2020](#), par. 10

⁴ Régie de l'énergie, [Guide de paiement des frais 2020](#), par 11

⁵ Pièce [C-HQD-Énergir-0002](#) : Hydro-Québec et Énergir demande un délai pour le dépôt de leur argumentation

⁶ Pièce [B-0002](#)

la jurisprudence pertinente⁷. Le ROEE a également participé aux trois jours d'audience prévu par la Régie dans le présent dossier et y a présenté un argument principal et une réplique.

Concernant le **critère d)**, bien que les vices de fond soulevés par le ROEE semblent à cet organisme relativement évidents, la tâche de documenter et d'exposer méthodiquement et rigoureusement ces vices s'est avérée complexe et a requis de longue recherche dans la jurisprudence de la Régie, et plus largement, en matière d'interprétation des lois et de droit administratif.

Concernant le **critère e)**, soucieux de limiter ses coûts, le ROEE a confié l'essentiel du travail dans le présent dossier à un avocat junior, mais l'expérience de Me Franklin S. Gertler et de M. Jean-Pierre Finet s'est à quelques reprises révélée indispensable.

Concernant le **critère f)**, le ROEE n'est pas intervenant dans le dossier en rubrique mais bien demandeur exerçant son droit autonome de demander la révision d'une décision de la Régie. La demande en révision du ROEE a été déposée en même temps que les demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ, mais les trois demandes sont demeurées distinctes tout au long du processus de révision. Bien que les trois demandeurs puissent parfois paraître soulever des motifs de révision similaires, ils développent ces motifs de manière distincte et se complètent plutôt que de se répéter.

En outre, des trois demandeurs en révision, le ROEE est le seul à avoir abordé en détail la relation entre le paragraphe 110 de l'arrêt *Vavilov* et la notion de « développement normal d'un réseau de distribution d'électricité »⁸, à avoir soulevé l'argument de l'entrave à la discrétion de la Régie⁹ et à avoir contesté l'interprétation du décret D-874-2021 par la majorité de la Première formation.¹⁰

Le critère g) n'est pas applicable au présent dossier puisque la Régie n'a pas fixé de balise de frais pour le traitement du présent dossier.

Dans l'ensemble, les 51 861,13 \$ réclamés par le ROEE à titre de frais semblent nécessaires et raisonnables compte tenu des critères établis par la Régie, de l'ampleur du travail effectué.

L'utilité de l'intervention s'évalue à la lumière des critères suivants :

⁷ Pièce [B-0009](#)

⁸ Pièce [B-0009](#), par. 53 à 70 (bien que tous les demandeurs contestent que la Contribution GES puisse être incluse dans les revenus requis d'Hydro-Québec)

⁹ Pièce [B-0009](#), par. 126-133

¹⁰ Pièce [B-0009](#), par. 135-149

- a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;
- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;
- c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;
- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.¹¹

Concernant **les critères a), b) et c)**, sans répéter ce qu'il a exposé ci-dessus, le ROEÉ soumet respectueusement que sa demande en révision a apporté des éléments pertinents et uniques à l'attention de la formation.

En tant que demandeur, le ROEÉ a également joué un rôle actif dans le dossier, notamment en contribuant à coordonner les disponibilités des différentes parties en vue d'une audience.¹²

Concernant **les critères e) et f)**, le ROEÉ soumet qu'il a respecté tous les délais fixés par la Régie et qu'il a agi avec diligence lors de l'audience de manière à ne pas dépasser le temps de plaidoirie qui lui était alloué de manière à favoriser le respect du calendrier procédural de la Régie.

Ainsi, les critères établis par le Guide de paiement des frais de la Régie indiquent que l'intervention du ROEÉ était utile.

Compte tenu de ce qui précède, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

¹¹ Régie de l'énergie, [Guide de paiement des frais 2020](#), par 12

¹² Pièce [B-0018](#) : Disponibilité du ROEÉ pour l'audience

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Hadrien Burlone

par : Me Hadrien Burlone, avocat

HB/hb

cc. (par courriel) :

Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec

Me Joelle Cardinal, Hydro-Québec

Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir

Me Philip Thibodeau, Énergir